



**COUR DE CASSATION
CIV. 2**

Audience publique du 4 février 1999

M. DUMAS, président

Pourvoi n° P 94-21 456

REJET

Arrêt n°148 D

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Compagnie commerciale "A.", société anonyme

en cassation d'un arrêt rendu le 22 septembre 1994 par la cour d'appel de Paris (1^{ère} chambre, section C),
au profit de la société "S.", société anonyme.

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au
présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en
l'audience publique du 6 janvier 1999, où étaient présents : M. Dumas, président, M. Buffet, conseiller,
M, Laplace, conseiller, M- Chemithe, avocat général, Mme Claude Gauthier, greffier de chambre ;

Moyen produit par la SCP Boré et -Xavier, avocat aux Conseils pour la société "A."

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n°148 (Civ.2)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR rejeté les recours en annulation formés par la Société Anonyme "A." à l'encontre des sentences arbitrales rendues les 2 mars et 9 juillet 1993 par la Chambre arbitrale de Paris ;

AUX MOTIFS QUE les arbitres , se référant aux tarifs de la campagne 92/93 de la Société "S." et aux trois télex échangés entre les parties le 24 novembre 1992, ont souverainement apprécié les faits et les éléments de preuve qui leur étaient communiqués et énoncé des motifs pertinents au regard des moyens proposés par la Société "A.", suffisant pour éclairer les parties quant aux éléments qui ont présidé leur décision et dépourvus de toute contradiction ;

1/ ALORS QUE la sentence arbitrale doit être motivée à peine de nullité ; que les juges du fond, saisis d'un recours en annulation d'une sentence sur le fondement d'un défaut de réponse à conclusions, ont l'obligation de s'assurer que le Tribunal a répondu aux moyens formés par les parties et ne peuvent statuer par voie de simple affirmation qu'en l'espèce, l'exposante faisait valoir dans ses conclusions d'appel du 15 novembre 1993 que le Tribunal Arbitral n'avait pas répondu aux moyens qu'elle invoquait sur les règles gouvernant la charge et la hiérarchie des preuves; qu'en se bornant à énoncer que les arbitres avaient suffisamment répondu aux moyens de l'exposante, sans viser ces moyens et sans expliquer en quoi le Tribunal arbitral y avait fait justice, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1471, 1480 et 1484 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

2/ ALORS QUE toute décision arbitrale doit être exempte de contradiction ; que les juges du fond, saisis d'un tel moyen à l'appui d'un recours en annulation, ont l'obligation de s'assurer de l'absence de contradiction et ne peuvent statuer par voie de simple affirmation ; qu'en se bornant à affirmer en l'espèce que les arbitres avaient énoncé des motifs dépourvus de toute contradiction, sans relever quels étaient ces motifs et sans justifier de leur absence de contradiction, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1471, 1480 et 1484 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur le rapport de M. Buffet, conseiller, les observations de la SCP Boré et Xavier, avocat de la société "A.", de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société "S.", les conclusions de M. Chemithe, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 1994) d'avoir rejeté les recours en annulation formés par la Compagnie commerciale "A." à l'encontre des sentences rendues par la Chambre arbitrale de Paris dans le litige l'opposant à la société "S.", alors, selon le moyen, d'une part, que la sentence doit être motivée à peine de nullité ; que les juges du fond, saisis d'un recours en annulation d'une sentence sur le fondement d'un défaut de réponse à conclusions, ont l'obligation de s'assurer que le Tribunal a répondu aux moyens formés par les parties et ne peuvent statuer par voie de simple affirmation

; qu'en l'espèce, la société "A." faisait valoir dans ses conclusions d'appel du 15 novembre '1993 que le tribunal arbitral n'avait pas répondu aux moyens qu'elle invoquait sur les règles gouvernant la charge et la hiérarchie des preuves ; qu'en se bornant à énoncer que les arbitres avaient suffisamment répondu aux moyens de la société, sans viser ces moyens et sans expliquer en quoi le tribunal arbitral y avait fait justice, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1471, 1480 et 1484 du Nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part que toute décision arbitrale doit être exempte de contradiction ; que les juges du fond, saisis d'un tel moyen, à l'appui d'un recours en annulation ont l'obligation de s'assurer de l'absence de contradiction et ne peuvent statuer par voie de simple affirmation ; qu'en se bornant à affirmer en l'espèce que les arbitres avaient énoncé des motifs dépourvus de toute contradiction, sans relever quels étaient ces motifs et sans justifier de leur absence de contradiction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu que l'arrêt, sans se borner à de simples affirmations, cite les éléments de preuve sur lesquels les arbitres se sont fondés et les termes de la prétendue contradiction de motifs alléguée relative à la détermination du prix ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à vérifier le bien fondé des décisions des arbitres, en retenant que ceux-ci, dans leur pouvoir d'appréciation des faits et des éléments de preuves qui leur avaient été communiqués, avaient, au regard des moyens proposés par la société "A.", énoncé des motifs pertinents et non contradictoires, a légalement justifié sa décision;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société "A." aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre février mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.